

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	08.03.2019		19.119	DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission Loi cantonale sur l'aménagement du territoire	Lié à (facultatif, cf. art. 241 OGC) : ad 18.018
--	---

Titre : Quel est l'avantage du double degré de juridiction de recours cantonal ?

Contenu :

La commission Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) demande au Conseil d'État d'étudier la pertinence du système actuel de double degré de juridiction de recours cantonal en matière de procédure d'opposition.

Développement (obligatoire) :

Le canton de Neuchâtel connaît, comme d'autres cantons (le Valais par exemple), un double degré de juridiction au niveau des instances de recours en matière de droit de la construction et de l'aménagement du territoire communal. Dit autrement, si votre voisin dépose une demande de permis de construire qui ne vous paraît pas conforme à la législation, la première instance à trancher sera la commune, qui rendra une décision (sur préavis du service de l'aménagement du territoire, SAT, selon les communes), cette décision pouvant d'abord être contestée auprès du Conseil d'État, qui, pour l'occasion, sert d'autorité quasi judiciaire, avant de faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le Tribunal fédéral constituant la troisième instance de recours et donc la quatrième Autorité (commune, Conseil d'État, Tribunal cantonal puis Tribunal fédéral) qui se prononce sur le projet, même si son pouvoir de cognition est sensiblement plus limité en matière de réglementation cantonale.

Ce système a comme grand désavantage sa lenteur, souvent décriée, mais justifiée par des problématiques juridiques très complexes à résoudre avec des effectifs manifestement trop faibles. Cette situation, compte tenu de la situation financière du canton, n'est malheureusement pas destinée à fondamentalement évoluer dans un proche avenir.

Or, certains cantons (comme le canton de Vaud) ont fait un autre choix. La première instance reste la commune (toujours avec un préavis du SAT), mais l'instance de recours est directement le Tribunal cantonal, avant le Tribunal fédéral. Il ne nous semble pas que l'aménagement du territoire est plus chaotique dans les cantons ayant fait le choix de renoncer à un double degré de juridiction de recours cantonal et il apparaît *prima facie* que ces cantons voient les délais de traitement raccourcis de manière importante – ce qui n'est pas étonnant avec un degré de juridiction en moins. Évidemment, il faudrait renforcer la Cour de droit public du Tribunal cantonal en juges, en greffiers-rédacteurs et en personnel administratif, mais le service juridique, qui rédige les décisions à l'attention du Conseil d'État, pourrait se réduire et se concentrer sur les nombreuses autres tâches qui lui sont dévolues.

À ce stade, il est demandé au Conseil d'État d'étudier cette question, notamment sous l'angle (i) du gain de temps en procédure, (ii) du nombre de recours s'arrêtant après la décision du Conseil d'État (en effet, si l'écrasante majorité des recours ne dépasse pas ce stade, cela signifie que ce degré de juridiction remplit parfaitement son rôle d' « entonnoir » des procédures judiciaires et qu'il est, partant, indispensable) et (iii) du coût de la mesure, y compris pour l'administré qui devrait payer un degré de juridiction de moins, en tout cas s'il estime que son recours doit aller jusqu'à la Cour de droit public.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Johanne Lebel Calame, présidente de la commission

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :